

ATELIER 6

VIOLENCES CONJUGALES

LE PARCOURS DE LA VICTIME

INTERVENANTES

Magali JOSSE, Vice-procureur de la République

Anne SANNIER, Avocate à la Cour

My-Kim YANG-PAYA, Avocate à la Cour

PLAN

1 APPREHENDER LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES CONJUGALES

- Les violences physiques et psychologiques
- Le phénomène de l'emprise : déclinaison / codification



2 LES ACTIONS CIVILES

- La procédure d'ordonnance de protection : nouveautés majeures
- Autres procédures : fixation des mesures relatives à l'autorité parentale, divorce
- Les modes de preuve dans la procédure d'OP

3 LES ACTIONS PENALES ET LA POLITIQUE PÉNALE DU PARQUET DE PARIS

1

APPRÉHENDER LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES CONJUGALES



PREAMBULE

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique indique que le terme

« violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »

Les différentes formes des violences faites aux femmes :

- Les violences au sein du couple et de la famille : physiques, psychologiques, verbales, économiques ou administratives
- La prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelles
- Le harcèlement sexuel
- Le mariage forcé
- Mutilations sexuelles féminines
- Le Viol et autres violences sexuelles
- Les Violences au travail

A) LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES CONJUGALES

PHYSIQUES

VERBALES

SEXUELLES

ECONOMIQUES

Les violences au sein du couple et de la famille ont un impact sur toute la famille

Les violences au sein du couple concernent les violences exercées par un conjoint, petit ami, amant, ou ex-conjoint.

Les violences au sein de la famille concernent les violences exercées par un père, oncle, frère, fils, etc.

UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE SI LA VIOLENCE QUELQUE SOIT EST COMMISE SUR :

- Conjoint, concubin, partenaires de PACS, petit ami
- Anciens conjoint, concubin, partenaires de PACS, petit ami

Art.132-80 du code pénal

Même sans ITT c'est un délit

La cohabitation n'est pas nécessaire

LES VIOLENCES PHYSIQUES

EXEMPLES

- physiques (frapper avec la main, le pied ou un objet, griffer, mordre, attacher ...)
- Le contact physique n'est pas obligatoire (menacer avec une arme, empêcher de dormir, lever la main et se blesser...)

TEXTES DU CODE PENAL

- Article 222-12
- Pour le conjoint voir alinéa 4ter, 6 et 6bis
- Pour violences habituelles 222-14

VIOLENCES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES

EXEMPLES

- Economiques : empêcher d'utiliser le salaire, contrôler les dépenses, ne pas payer de pension alimentaire
- Administratives : voler les papiers d'identité ou documents administratifs indispensables (permis de conduire, bulletins de salaire)

AUCUN TEXTE SPECIFIQUE

- A rapprocher des violences psychologiques

VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES ET HARCÈLEMENT

EXEMPLES

- Dévaloriser le comportement, l'apparence, les capacités, chantage affectif, menaces, injures, privations
- Des pressions psychologiques exercées par l'un des parents sur la personnes de l'autre (art 373-2-1 du code civil)
- Des propos ou des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale d'un membre du couple
- Harcèlement par voie électronique

CODE PENAL

- Article 222-14-3
- Article 222-33-2-1
- Article 222-16, 222-33-2

LE SUICIDE FORCE

DEFINITION

- Le fait de harceler par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par un allitération de la santé physique ou mentale
 - -LORSQUE LE HARCELEMENT A CONDUIT LA VICTIME A SE SUICIDER OU A TENTER DE SE SUICIDER

CODE PENAL

- Article 222-32-2-1 alinéa 3 issu de la loi N°2020-936 du 30 juillet 2020 (art.9)

VIOLENCES SEXUELLES

EXEMPLES

- Violer, attoucher, imposer des images pornographiques et des pratiques sexuelles non consenties, refuser ou imposer une contraception
- La présomption de consentement à l'acte sexuel entre époux est supprimé depuis la loi du 9 juillet 2010 – Le viol entre époux est un crime aggravé
- Le harcèlement sexuel: imposer de façon répétée de propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, hostile ou offensant

CODE PENAL

- Article 222-24
- Article 222-33

B) LE PHÉNOMÈNE DE L'EMPRISE

DECLINAISONS

- Les phases
- Outils de détection
- Vade-mecum groupe de travail justice Mr MARTINENT

CODIFICATIONS

Article 373-2-10 CC

Article 226-14 CP

2

LES ACTIONS CIVILES



A) LA PROCÉDURE D'ORDONNANCE DE PROTECTION

LES POINTS CLES
Délais
Conditions et difficultés
BAR
TGD

LES ENJEUX
En cas d'obtention
En cas de rejet

LES EVOLUTIONS
ATTENDUES

LES MODES DE PREUVE

Les preuves classiques

Plaintes
Main courante
Pièces médicales
Attestations
Correspondances
Mails
SMS
Messages vocaux

Journal intime
Photographies
Dossier de procédure pénale
L'aveu
Constats d'huissiers
Rapports d'enquête privée
Sommatation interpellative

Les preuves spécifiques

Enregistrements vocaux

Jurisprudences

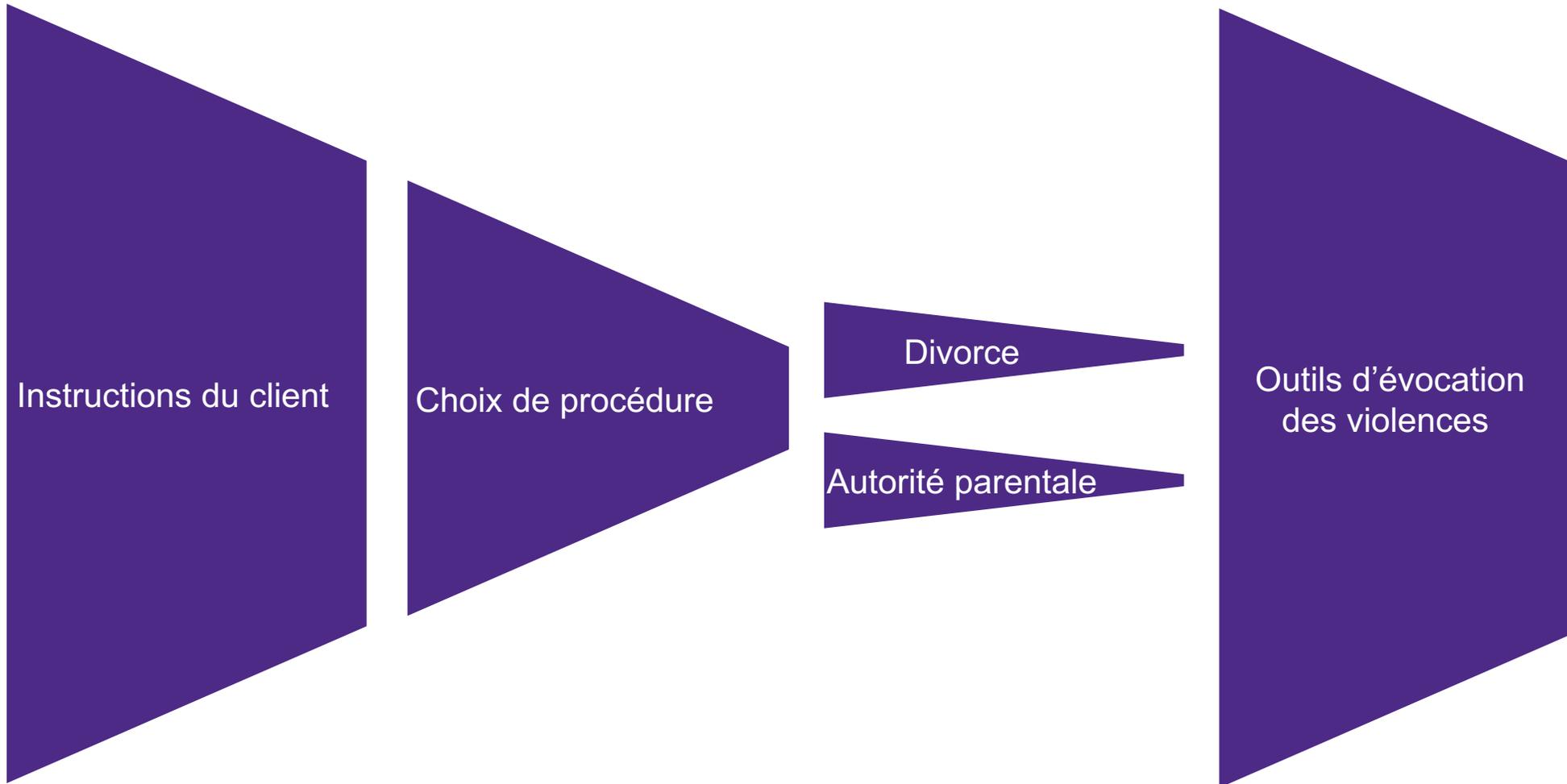
CEDH SCHENK/Suisse
2/07/1988 n°10862/84

CEDH DOMBO / Pays Bas
27/10/1993 n°14448/88

CA Paris 23 mars 2021
Pôle 3 chambre 2 n°21/01409

CA Aix en Provence 22 février 2022
n°21/12145

B) LES AUTRES PROCEDURES CIVILES



OUTILS ET REFLEXES TRANSVERSAUX

LES VIOLENTOMETRES

GRILLE D'EVALUATION
DU DANGER

L'accès au logement social
Bail d'habitation
Pension de réversion
L'épargne salariale
Titre de séjour

Mise à l'abri des victimes : 115, 3919
CHU centre d'hébergement d'urgence
SAMUSOCIAL

Accompagnement de la victime : Web
application Mémo de Vie gratuite

Formation et sensibilisation

Institutions

Soutien juridique

Prise en charge des auteurs

3

LES ACTIONS PÉNALES ET LA POLITIQUE PÉNALE DU PARQUET



3.1 LES SPECIFICITES DE L'ENQUETE JUDICIAIRE

- Quels professionnels de l'enquête ?
- Une pluralité des modes de saisine
- Le cœur de l'enquête judiciaire : le recueil des éléments de preuve
- Les modalités d'audition de la personne mise en cause et les enjeux de la confrontation

3.2 LES ENJEUX DES POURSUITES PENALES

- Graduation des modes de poursuites pénales
- Les enjeux de l'audience correctionnelle

QUELS PROFESSIONNELS?

Au parquet de Paris, sur 135 magistrats, près de 40 magistrats assurent 7/7jours et 24h/24h la direction des enquêtes en matière de violences au sein du couple: une priorité d'action publique

Existence de magistrats référents: référents TGD, référents par arrondissements, référent BAR

- Spécialisation et centralisation renforcées
- Travail partenarial approfondi : conventions

Diversité des organisations et des modalités de direction d'enquête

- Permanences téléphoniques –TTR
- Bureaux des enquêtes
- Comptes-rendus électroniques

Services d'enquêtes spécialisés et protocole de répartition des compétences entre les BLPF (Brigades Locales de Protection des Familles) et les DPJ (Districts de Police Judiciaire)

PLURALITE DES MODES DE SAISINE

- Le **dépôt de plainte** par une victime: cas le plus fréquent de saisine des services : présentation spontanée ou venue liée à une intervention des services au domicile dans le cadre d'une intervention en flagrant délit.
- Possibilité de pré-plainte en ligne qui favorise un premier contact.
- **L'audition de la victime est essentielle** contrairement au dépôt de plainte qui n'est pas obligatoire et qui peut être suivi d'un retrait de plainte, dans la mesure où seul le procureur de la République conduit l'action publique et décide des poursuites pénales à l'encontre des auteurs d'infractions.
- Evolution vers une **audition qualitative de la victime** reposant sur un canevas de questions qui permettent d'aborder l'ensemble de la situation conjugale, familiale, d'identifier les différentes formes de violences et d'harmoniser les auditions réalisées.
- Ces premiers éléments recueillis permettent de déterminer les dates et lieux des faits (importance de la détermination de notre compétence territoriale), la nature des infractions dénoncées et d'apprécier la saisine des services d'enquête, de cibler l'urgence des premiers actes d'enquête à réaliser et des mesures de protection urgentes.
- **Les signalements de tiers adressés au procureur de la République:** article 40 du code de procédure pénale

LE RECUEIL DES PREUVES

Importance de la **temporalité** de l'audition de la victime qui facilite les **constatations médico-légales** réalisées par des professionnels des Unités Médico Judiciaires; UMJ physique et UMJ aux fins de retentissement psychologique. Déterminer la nature des lésions physiques ou sexuelles, le **retentissement psychologique et fixer la durée de l'incapacité totale de travail**.

Ces examens peuvent être complétés de **photographies** prises de la victime.

Une **expertise psychologique ou psychiatrique** de la victime peut être ordonnée.

L'accompagnement des victimes: le dispositif EVVI évaluation approfondie des victimes d'infraction pénale (CIDFF)

Auditions de témoins: témoins directs ou confidents et des membres de la famille ou d'anciens conjoints

Enquête de voisinage et la jonction des MCI précédentes et/ou d'archives de procédure

Constatations matérielles au domicile du couple

Exploitations techniques

Investigations téléphoniques, informatiques et bancaires

Exploitation des réseaux sociaux

Investigations scientifiques

Saisie et constatations sur les vêtements

MODALITES D'AUDITION DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE

Pluralité des cas d'interpellation du mis en cause:

Interpellé en **flagrant délit: audition de la victime essentielle**. En cas de carence ou de refus de toute audition par la victime, la garde à vue du mis en cause risque d'être levée et aucune poursuite pénale ne pourra être engagée au risque d'aboutir à une relaxe au tribunal correctionnel.

Dans le cadre des enquêtes préliminaires, le mis en cause peut être interpellé après délivrance par le procureur d'un **ordre de comparaître** ou **mandat de recherche**.

Dualité des cadres juridiques d'audition de la personne mise en cause

- Le recours privilégié au **placement en garde à vue**; Auditions, Confrontation éventuelle avec le plaignant en cas de divergences, auditions de témoins dont il communique l'identité; Expertise psychiatrique de la personne mise en cause afin d'approfondir sa personnalité
- L'**audition libre**: plus rare

FOCUS CONFRONTATION

Conscience de la difficulté et de l'appréhension légitime des victimes qui redoutent cet acte – Afin d'anticiper, les enquêteurs évoquent souvent cette possibilité d'acte dès l'audition de la victime afin de la préparer et qu'elle puisse y réfléchir, voire évoluer dans sa position.

Un acte nécessaire à l'enquête et qui est demandé systématiquement par le procureur en cas de divergences importantes entre les parties. La confrontation facilite parfois la reconnaissance des faits par l'auteur des violences. Elle est indispensable en qu'elle contribue à renforcer et compléter l'enquête judiciaire, notamment au regard des exigences probatoires qui seront débattues et examinées dans le cadre du débat contradictoire devant le tribunal correctionnel.

En cas de refus exprimé par la victime, ce dernier est acté en procédure afin qu'il puisse être expliqué (peur, crainte de représailles, état psychologique ne permettant pas cette confrontation)

La victime peut être de nouveau entendue sur les déclarations du mis en cause (forme de confrontation indirecte).

3. 2 LES ENJEUX DES POURSUITES PENALES

Le placement en garde à vue et le déferement au tribunal judiciaire sont privilégiés dans la mesure où ils permettent de garantir la sécurité de la victime, d'organiser l'éviction du conjoint violent du domicile et l'interdiction d'entrer en contact. A l'issue de la garde à vue du mis en cause, plusieurs orientations possibles pour lesquelles la victime va être informée des décisions ordonnées par la justice.

1. Ouverture d'une information judiciaire

- **obligatoire** en matière criminelle
- **nécessaire** en cas de procédures complexes ou nécessitant des investigations complémentaires
- permet des **mesures de sûreté** soit contrôle judiciaire ou placement en détention provisoire

2. Procédure de comparution immédiate

- Mis en cause est en état de récidive légale ou de réitération des faits
- Premiers faits de **violences importantes** ou de **violences habituelles**.

Elle débute par une phase de notification par le procureur de la République à la personne mise en cause de la qualification juridique des faits reprochés et de ses droits en matière d'assistance par un avocat.

Puis le prévenu comparait le jour même devant le tribunal correctionnel de Paris.

LES ENJEUX DES POURSUITES PÉNALES

3. Convocation par Procès-Verbal avec placement sous Contrôle Judiciaire (CPPVCJ)

La CPPVCJ permet le placement sous CJ avec l'éviction du conjoint violent, interdiction de contact, obligation de soins (addictions alcool – stupéfiants) et arme. L'auteur, sous escorte policière, comparait devant le procureur qui lui notifie la qualification juridique des faits retenus contre lui et la date d'audience qui doit intervenir dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à 6 mois. Il s'entretient avec un enquêteur social puis il comparait devant le juge des libertés et de la détention. En cas de non-respect du contrôle judiciaire, cette mesure peut être révoquée par le juge des libertés et de la détention sur réquisitions du parquet.

4. Comparution à délai différé: la CDD CJ, CDD ARSE ou CDD DP – Art 397-1-1 du cpp

Pour des violences graves ou commises en état de récidive légale, la CDD permet le placement sous contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ainsi que le placement en détention provisoire. Utilisée lorsque des actes dont les résultats sont attendus sont en cours (résultats de réquisitions, d'exams techniques ou médicaux déjà sollicités, expertise d'évaluation de la dangerosité) l'auteur, sous escorte policière, comparait devant le procureur qui lui notifie la qualification juridique des faits retenus contre lui et la date d'audience qui doit intervenir au plus tard dans un délai de 2 mois; il s'entretient avec un enquêteur social puis il comparait devant le juge des libertés et de la détention. En cas de non-respect du contrôle judiciaire, la mesure peut être révoquée par le juge des libertés et de la détention.

ENJEU DES POURSUITES PÉNALES

5. Convocation par officier de Police Judiciaire (COPJ)

- convocation à l'audience correctionnelle en juge unique ou formation collégiale remise par les enquêteurs à l'issue de la garde à vue;
- recours limité à ce mode de poursuite, dans la mesure où cette convocation ne permet pas d'ordonner des mesures d'éloignement de l'auteur des faits
- peut être ordonnée en cas de faits contestés, anciens et de parties déjà séparées

5. Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) sur convocation ou sur déferement procédure rarement utilisée car:

- le mis en cause doit reconnaître l'intégralité des faits qui lui sont reprochés.
- nécessité de préserver les droits de la victime et de permettre l'évaluation de ses préjudices

Un recours modéré aux alternatives aux poursuites

Interdiction de la médiation pénale

Les décisions de classement sans suite

L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Important de **bien préparer** l'audience correctionnelle avec la victime et d'en aborder les enjeux
Important d'expliquer le **rôle de chaque acteur judiciaire** afin que la victime puisse s'approprier le procès et comprendre la place de chacun

L'audience correctionnelle : lieu d'un débat contradictoire qui porte sur des **faits précis qualifiés juridiquement et encadrés dans une période de prévention**, il ne se confond pas avec une audience devant le JAF ou le JE même si certains aspects de ces procédures pourront être abordés à l'audience.

Lieu d'exposition des **forces et faiblesses de l'enquête judiciaire**

- remise en cause de la régularité de la procédure
- insuffisance d'éléments de preuve qui ne permettront pas de prononcer une déclaration de culpabilité

Lieu de **confrontation aux questions** des professionnels et d'exposition de son intimité lors d'une audience publique

A Paris, il n'y a plus d'audiences spécialisées en matière de violences au sein du couple

Important de communiquer des **pièces de personnalité** en lien avec la situation familiale, professionnelle ou un suivi médical de manière à éclairer le tribunal sur la personnalité de chacun et l'actualité de leur situation

Essentiel d'accompagner la victime dans les suites de l'audience correctionnelle et l'exécution de la peine prononcée par le tribunal dont le suivi va être assurée par le JAP et le SPIP (peines d'emprisonnement, sursis probatoire, informations des victimes)

CONCLUSIONS



A QUI S'ADRESSER

- Médecin traitant et/ ou médecin du travail / de prévention
- Le défenseur des droits (dans la mesure où le sexe est l'un des critères de discrimination interdits par la loi)
- Les associations de défense des victimes
- Le procureur de la République ou les services de police

LA FACILITE D'ACCES A UN LOGEMENT D'URGENCE

- Les services de l'Etat dans le département, chargés de mettre en œuvre la politique d'accès au logement des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières à se loger, doivent assurer le pilotage effectif des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO).
- C'est ainsi qu'une circulaire interministérielle du 12 avril 2013, A MIS en place un modèle-type de convention conclue entre les SIAO et les associations gestionnaires des centres d'hébergement d'urgence ou d'hébergement dédiés aux femmes.
- LA CIRCULAIRE INSISTE sur la facilitation du parcours pour obtenir un logement pour les femmes victimes de violences.
- La circulaire affirme que « *la mobilisation de tous les acteurs est nécessaire dans le double objectif d'assurer la mise en sécurité des femmes victimes de violences et d'améliorer la fluidité de leur parcours afin d'assurer un accès le plus rapide possible à une solution de logement adaptée à la situation de la personne* ».
- Ce partenariat entre l'Etat et les associations s'occupant d'héberger les femmes victimes de violences permet d'agir de manière plus efficace dans la prise en charge des victimes souhaitant quitter un domicile familial violent.

LES CONTACTS TÉLÉPHONIQUES

- En dehors des numéros d'urgence permettant de contacter la police ou les pompiers, le législateur a souhaité mettre en œuvre un numéro d'appel dédié : le 3919. C'est un numéro destiné aux femmes victimes de violences, ainsi qu'à leur entourage et aux professionnels concernés.
- C'est un numéro d'écoute national et anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe en métropole et dans les DOM.
- En outre, la loi du 4 août 2014 a également généralisé le dispositif « *Femmes en grand danger* », un dispositif de téléassistance dédié à la protection des femmes en grand danger. Ce dispositif est issu d'une expérimentation menée dans treize départements de France, qui a prouvé son efficacité.
- Accordé par le Procureur de la République après évaluation du danger encouru par la femme victime de violences, le téléphone d'alerte permet de garantir une intervention rapide des forces de sécurité en cas de grave danger.
- Ce dispositif ne concerne que les couples ne cohabitant plus ensemble, lorsque l'auteur des violences a fait l'objet d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime.

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION